

Accord cadre établi entre la Fédération Française de Triathlon et les Ligues concernant l'aide à la professionnalisation et au développement des ligues régionales.

Entre les soussignées :

La Fédération Française de Triathlon « F.F.TRI. »
dont le siège est situé 2 rue de la justice, 93210 Saint-Denis La Plaine
représentée par Monsieur Philippe Lescure, Président

Et

La Ligue de Triathlon de « L.R.TRI. »
dont le siège est situé
représentée par Madame / Monsieur Nom,..... Prénom,....., Président(e)

Ci-après dénommées, les parties

En Préambule

Dans le cadre du projet fédéral « une ligue, un emploi », objectif fort du mandat, il est précisé que les ligues bénéficiaires de l'aide fédérale doivent s'inscrire dans la réalisation des orientations de la F.F.TRI..

Cet accord cadre veut tenir compte des caractéristiques régionales des ligues ainsi que la réalisation effective des directives fédérales, sans oublier les orientations politiques des différents partenaires institutionnels de nos structures fédérales.

Antériorité des décisions adoptées en Comité Directeur et Bureau Directeur Fédéral

- Vu le PV 07 du CDF des 13 et 14 décembre 2008 (point 6.3.5. : adoption principe du dispositif de l'aide à la professionnalisation des ligues)
- vu le PV 06 du CDF du 28 novembre 2009 (point 4.5 : amendement sur modalités de calcul de l'aide fédérale)
- Vu le PV 01 du CDF du 15 janvier 2011 (point 5.5 : présentation projet d'évolution de l'aide à la professionnalisation des ligues)
- Vu le PV05 du BDF des 29 et 30 avril 2011 (point 4.14 : adoption des principes de l'évolution du dispositif de l'aide cf. présent article 2)
- Vu le PV 03 du CDF du 18 juin 2011 (point 5.4 : Aide à la professionnalisation présentation des orientations d'un accord cadre)

Article 1 : Objet de cet accord cadre

Le présent accord cadre a pour objectif de préciser les engagements pris d'un commun accord et de renforcer ainsi la réalisation des orientations politiques prioritaires de la F.F.TRI. autant que celles des L.R.TRI. dans le cadre d'une cohérence d'actions partagées.

Article 2 : Conditions d'obtention du soutien financier fédéral

1. L'aide fédérale est allouée à une L.R.TRI. sur la base de la création ou de l'existence d'un emploi et plafonnée à un équivalent temps plein. La valeur du point, servant à établir l'enveloppe globale allouée au dispositif de l'aide à la professionnalisation, est indexée sur le salaire minimum conventionnel (SMC) de la convention collective du sport à la date du 1er janvier de chaque année.
2. La L.R.TRI. bénéficiant du soutien financier fédéral s'engagera préalablement à :
 - satisfaire aux obligations statutaires, réglementaires et/ou administratives (*cf. Statuts et règlement intérieur fédéraux*),
 - créer une Equipe Technique Régionale, Cette disposition vise à renforcer et ou construire un réseau d'éducateurs qui sur le terrain collabore en étroite synergie selon les orientations politiques et techniques de la ligue.
 - créer un challenge Jeunes et/ou Adultes, Véritable levier de développement et structurante, cette offre de pratique restera souple quant à ses modalités d'application. Elle est source de reconnaissance, d'animation territoriale et d'une formation sportive valorisée.

PROPOSITION VALIDEE EN COMITE DIRECTEUR FEDERAL JUIN 2012

- mettre en œuvre des actions régionales s'inscrivant dans le cadre de la politique fédérale de la F.F.TRI.,
- transmettre à l'administration la copie du dossier CNDS de l'année en cours
- transmettre à l'administration la fiche de poste du ou des salariés de la ligue.

Article 3 : L'accompagnement fédéral

L'accompagnement des L.R.TRI. s'articulera selon deux axes distincts : politique et technique.

Dans cette perspective, cet accompagnement sera différencié au regard du niveau respectif de structuration de chaque ligue mais aussi de ses besoins prioritaires et spécifiques.

Les parties s'entendront pour organiser une ou plusieurs réunions de travail afin d'établir un cadre d'échange sur la base d'objectifs annoncés et partagés mais également sur l'identification des actions concrètes qui seront réalisées. Le nombre et la forme des réunions (téléphonées et ou physiques) s'établiront en accord avec le Président de ligue concerné.

- le projet de développement de la ligue sera exposé,
- la ligue précisera la nature des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre et qui s'inscriront en cohérence avec les directives nationales fédérales et son propre projet régional,
- la ligue s'engagera à inscrire ces actions dans le dossier du CNDS « part territoriale »,
- les parties s'engageront à définir conjointement le calendrier de réalisation des actions programmées.

Article 4 : Calendrier de mise en œuvre

Le présent accord cadre a vocation à être mis en œuvre dans le dernier trimestre de l'année civile en cours.

Dans cette perspective, l'administration et la Direction Technique Nationale prendront l'attache du Président(s) de L.R.TRI. afin de lancer la procédure et établir au préalable le calendrier des réunions à venir.

D'un commun accord entre les parties, il sera procédé au lancement de la procédure et établi au préalable le calendrier des échanges nécessaires à entreprendre

Article 5 : Versement de l'aide fédérale

Dès la consolidation des différentes pièces administratives précisées dans les articles ci-dessus la F.F.TRI. procédera à l'engagement de la subvention correspondante aux caractéristiques employeurs de la L.R.TRI.

Article 6 : Révision du protocole d'accord cadre

Toute évolution ayant trait aux modalités d'application de cet accord cadre fera l'objet d'une validation préalable du comité directeur fédéral.

Signature des parties :

A : (lieu de signature)

Le : (date de la signature)

Président de la Fédération Française de
Triathlon

Président(e) de la Ligue régionale de triathlon
de :

Philippe Lescure

Nom du Président(e) de la Ligue